



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Commission d'Organisation et
de Surveillance des Opérations
de Bourse – COSOB -

لجنة تنظيم عمليات البورصة ومراقبتها

Instruction COSOB n° 24-07 du 21 novembre 2024 portant mesures de vigilance à l'égard des clients dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions du règlement COSOB n° 24-01 du 11 Moharram 1446 correspondant au 17 juillet 2024 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, la présente instruction a pour objet de définir les mesures de vigilance à mettre en place par les différentes parties prenantes, y compris les intermédiaires en opérations de bourse, les teneurs de comptes conservateurs de titres, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, la Bourse d'Alger, le depositaire central (Algérie Clearing), les sociétés de capital investissement et les gérants de plates-formes de financement participatif (Crowd-Funding), ci-après dénommés « les assujettis », afin de garantir le respect total des procédures en vigueur.

Titre 1 - Politique d'acceptation de la clientèle et procédures internes

Article 2 : Les assujettis doivent définir et mettre en œuvre une politique claire et approuvée pour l'acceptation des clients, visant à déterminer les conditions et les critères relatifs à l'établissement, le maintien ou le refus d'une relation d'affaires, ainsi que les conditions nécessaires à l'exécution des opérations occasionnelles qui sont définies par la présente instruction « tout opération unique ou ponctuelle effectuée par un client qui n'a pas établi de relation d'affaires continue avec l'assujetti, y compris les opérations occasionnelles sous forme de virements électroniques ».

En plus des procédures appropriées de vigilance à mettre en œuvre, cette politique doit permettre d'identifier les catégories de risques potentiels liés à la relation d'affaires, en tenant compte de l'évaluation globale des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, et de financement de la prolifération des armes de destruction massive, en tenant compte de la taille et de la nature de l'activité commerciale.

Cette évaluation doit également permettre de constituer un profil spécifique pour chaque relation d'affaires, afin de garantir une surveillance continue et une allocation efficace des ressources pour assurer un suivi rigoureux.

La politique d'acceptation des clients doit permettre d'identifier les catégories de clients susceptibles de présenter des risques élevés dans les domaines du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive, de manière à les examiner de façon approfondie et à prendre une décision sur leur acceptation par la direction générale.



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Commission d'Organisation et
de Surveillance des Opérations
de Bourse – COSOB -

لجنة تنظيم عمليات البورصة ومراقبتها

Cependant, cette politique ne doit pas être excessivement restrictive au point d'empêcher les personnes ayant besoin de services financiers de base d'y accéder, en particulier dans les cas relatifs aux valeurs mobilières.

Article 3 : Lors de l'évaluation des risques individuels liés au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et au financement de la prolifération des armes de destruction massive pour chaque relation d'affaires ou opération occasionnelle, les assujettis doivent tenir compte de toutes les informations relatives aux caractéristiques du client, ainsi que l'objectif et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle.

Cette évaluation doit inclure un ensemble de facteurs pertinents tels que la profession du client, la source de ses revenus et de sa richesse, le type de compte et son objectif, le pays de résidence, les services financiers utilisés, son activité commerciale, ainsi que d'autres indicateurs de risques directement liés au client, dans le but de déterminer la nature et le niveau des mesures de vigilance appropriées à mettre en œuvre.

Article 4 : Les assujettis doivent mettre en place des procédures internes efficaces et globales dans toutes leurs activités commerciales, de façon à inclure :

- Des mécanismes de définition et de mise à jour du profil de risques pour chaque relation d'affaires, sur la base d'une approche fondée sur les risques ;
- Les mesures de vigilance requises en fonction du niveau de risques déterminé pour chaque relation d'affaires, conformément à l'évaluation prévue à l'article 3 de la présente instruction;
- Des critères de détection des opérations inhabituelles et toutes les procédures nécessaires pour analyser ces opérations et vérifier la présence éventuelle de soupçons, ainsi que l'obligation d'informer la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF) en cas de doute;
- Les modalités d'information et de déclaration des opérations suspectes à la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF);
- Les méthodes de conservation des informations et des documents.

La définition et la mise en œuvre de ces politiques et procédures requièrent un engagement de la part de la direction générale qui doit superviser leur exécution et garantir leur validité à travers des procédures de contrôle interne des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive, et évaluer leur efficacité tout en prenant les mesures correctives nécessaires en cas de défaillance.



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Commission d'Organisation et
de Surveillance des Opérations
de Bourse – COSOB -

لجنة تنظيم عمليات البورصة ومراقبتها

Ces politiques et procédures internes doivent être formalisés et suffisamment claires pour permettre leur mise en œuvre pratique. Elles doivent être régulièrement mises à jour et mises à disposition des employés concernés.

Les assujettis doivent également mettre en place des procédures de vérification rigoureuses et officielles lors de la sélection et l'embauche des employés afin de garantir qu'ils répondent aux critères de compétence élevés.

Titre II - Mesures de vigilance à l'égard de la clientèle

Article 5 : Avant d'entamer une relation d'affaires ou d'exécuter toute opération occasionnelle, les assujettis doivent appliquer les mesures de vigilance suivantes de manière complète et efficace :

- Les assujettis doivent identifier tous les clients (qu'ils soient des individus, des entités ou des organisations à but non lucratif) et leurs mandataires, ainsi que toute personne prétendant agir au nom du client. L'identité doit être vérifiée à l'aide de documents officiels et de données provenant de sources fiables et indépendantes ;
- L'identité du bénéficiaire effectif de toute relation d'affaires ou opération occasionnelle doit être déterminée, et des mesures de vigilance appropriées doivent être prises pour vérifier son identité à l'aide de données et informations provenant de sources fiables et indépendantes, afin de garantir une compréhension précise de la personne derrière la relation d'affaires;
- Les assujettis doivent identifier l'objectif spécifique et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle envisagée, afin de garantir que l'opération correspond aux objectifs légitimes des clients;
- Si les informations disponibles sont insuffisantes pour identifier pleinement le client, des mesures de vigilance doivent être prises pour obtenir toutes les informations nécessaires afin d'assurer une connaissance complète du client;
- Il doit être assuré que des mesures de gel ou de saisie des valeurs mobilières sont appliquées, avec interdiction de mise à disposition ou d'utilisation dans des activités de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de prolifération des armes de destruction massive. À cette fin, les assujettis doivent mettre en place un mécanisme efficace garantissant la consultation et l'examen continu des listes de sanctions nationales et internationales;



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Commission d'Organisation et
de Surveillance des Opérations
de Bourse – COSOB -

لجنة تنظيم عمليات البورصة ومراقبتها

- En cas de doutes sur l'exactitude des données ou des documents fournis par le client, les assujettis doivent vérifier l'exactitude de ces informations en utilisant des moyens indépendants et fiables;
- Si une opération semble concerner le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou la prolifération des armes de destruction massive, ou s'il y a des doutes sur la véracité ou l'exactitude des données du client, des mesures de vigilance renforcées doivent être prises avant de finaliser l'opération;
- Les documents et informations concernant les clients doivent être mis à jour de manière continue et appropriée, notamment pour les clients représentant des risques élevés ou ceux dont les circonstances changent fréquemment;
- Les assujettis doivent absolument s'abstenir d'ouvrir ou de conserver des comptes anonymes, numérotés, ou des comptes portant des noms fictifs ou impossibles à tracer.

Lorsque les assujettis ne peuvent pas se conformer aux exigences sus mentionnées ou lorsque les opérations financières du client sont en contradiction avec les informations disponibles à son sujet, l'une des mesures suivantes doit être prise, selon le cas :

- Ne pas ouvrir le compte ou ne pas établir la relation d'affaires ;
- Ne pas exécuter l'opération financière;
- Mettre fin à la relation d'affaires avec le client si cela s'avère nécessaire;
- Etablir et transmettre à la CTRF une déclaration de soupçon en cas de doute.

Titre III - Identification et vérification de l'identité de la clientèle

Article 6 : Les assujettis doivent définir les procédures de vigilance principales nécessaires pour identifier tous les clients, ainsi que de procéder à des vérifications adaptées au niveau des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive associés aux clients. Conformément aux articles 11 et 12 du règlement COSOB n° 24-01, en cas de risques élevés, les assujettis doivent prendre des mesures de vigilance renforcées pour les atténuer et les gérer. Si les risques sont faibles, des mesures de vigilance simplifiées peuvent être appliquées conformément à l'article 18 du règlement susmentionné.

Article 7 : Les assujettis doivent identifier les clients avant d'établir une relation d'affaires ou d'exécuter des opérations occasionnelles. Cela comprend la collecte de toutes les informations relatives à l'identité du client et à son activité, sur une base déclarative. Ces informations



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Commission d'Organisation et
de Surveillance des Opérations
de Bourse – COSOB -

لجنة تنظيم عمليات البورصة ومراقبتها

permettent à l'assujetti de créer un profil client, de déterminer la manière dont son compte sera géré et de déterminer le niveau des risques y afférent, en fonction du niveau de vigilance requis selon le niveau des risques.

Article 8 : Les assujettis doivent identifier les bénéficiaires effectifs de leurs clients dans le cas des personnes morales. Le bénéficiaire effectif désigne toute personne physique ou morale qui détient, directement ou indirectement :

- Au moins 20 % du capital ou des droits de vote, ou exerce un contrôle effectif sur les organes de gestion ou de surveillance ou l'assemblée générale;
- Possède ou contrôle le client, qu'il soit une personne morale, un mandataire ou une personne physique pour le compte de laquelle les opérations sont réalisées;
- Exerce un contrôle effectif par la possession d'une part majoritaire ou d'une position dominante.

Si l'identification du bénéficiaire effectif ne peut être réalisée conformément aux critères ci-dessus, le directeur général du client peut être considéré comme le bénéficiaire effectif, à condition que les assujettis aient mené une enquête approfondie pour identifier le véritable bénéficiaire.

Article 9 : Les assujettis doivent se doter d'un questionnaire KYC "Connaître son client" dûment rempli et signé par le client (ou son représentant légal), contenant les informations relatives au client et à ses caractéristiques, ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle. Les informations suivantes doivent être incluses :

1. Clients personnes physiques :

- Nom, prénoms, date et lieu de naissance;
- Adresse de résidence actualisée;
- Nationalité;
- Statut de résidence (résident ou non résident) ;
- Profession ou fonction;
- Nature et objectif de la relation d'affaires;
- Données concernant le patrimoine, les revenus, les sources des fonds.

2. Clients personnes morales :



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Commission d'Organisation et
de Surveillance des Opérations
de Bourse – COSOB -

لجنة تنظيم عمليات البورصة ومراقبتها

- Dénomination sociale, forme juridique;
- Adresse du siège social;
- Identité des actionnaires ou fondateurs, membres du conseil d'administration, représentants légaux;
- Structure de propriété et de contrôle;
- Nature et objectif de la relation d'affaires;
- Données relatives aux revenus, sources des fonds.

Les personnes morales comprennent celles régies par le droit algérien ainsi que les formes juridiques constituées à l'étranger, y compris les constructions juridiques et les trusts.

3. Bénéficiaires effectifs :

- Nom, prénoms, date et lieu de naissance;
- Adresse de résidence;
- Nature et degré de contrôle sur la personne morale;
- Date d'acquisition du statut de bénéficiaire effectif.

Article 10 : Les assujettis doivent vérifier l'identité du client avant d'établir la relation d'affaires ou d'exécuter des opérations occasionnelles, à l'aide du questionnaire KYC "Connaître son client". Ils doivent vérifier l'exactitude et la validité des informations fournies et utiliser des moyens fiables pour confirmer l'identité, tels que des documents officiels ou des outils technologiques appropriés.

Titre IV - Mesures de vigilance à prendre dans le cadre des relations d'affaires à distance

Article 11 : Les assujettis doivent faire preuve de vigilance renforcée dans le cadre de relations d'affaires qui ne nécessitent pas la présence physique du client. Des mesures supplémentaires doivent être prises pour garantir la vérification de l'identité du client et la véracité des informations fournies, telles que :

- Vérification des données en comparant les informations fournies par le client avec d'autres données disponibles provenant de sources fiables et indépendantes, dans le but de valider l'exactitude et la véracité de ces données ;



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Commission d'Organisation et
de Surveillance des Opérations
de Bourse – COSOB -

لجنة تنظيم عمليات البورصة ومراقبتها

- Entretien direct avec le client dans un délai raisonnable pour compléter le processus de son d'identification et garantir la cohérence des informations fournies.

Titre V - Mise à jour de la connaissance du client et de ses informations

Article 12 : Les assujettis doivent s'assurer que les informations et documents collectés dans le cadre de la vigilance due à l'égard des clients restent à jour, exacts et appropriés. Ces informations, données et documents doivent être mis à jour de manière appropriée tout au long de la relation d'affaires, selon une approche basée sur les risques.

Les procédures internes des assujettis doivent définir comment la connaissance du client est mise à jour, ainsi que la fréquence et la nature des informations devant être mises à jour. La fréquence de mise à jour et la nature des informations requises doivent correspondre au niveau de risque associé à la relation d'affaires, tels que les risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive. La mise à jour annuelle doit être le maximum en cas de niveau de risques élevés.

La mise à jour des informations doit également avoir lieu dans les cas suivants :

- Lorsqu'il y a une modification du bénéficiaire effectif ou des personnes agissant au nom du client, ou lors du développement d'un nouveau service financier;
- En cas d'opérations incohérentes avec la connaissance du client et ses activités commerciales, y compris la mise à jour des informations relatives à ses activités, sa situation financière, ses sources de fonds, ou l'objectif de l'opération;
- En cas de changement substantiel des critères de documentation du client ou d'adaptation dans la gestion du compte.

Article 13 : Les assujettis doivent analyser les informations et données mises à jour afin de réévaluer le profil de risque du client, et déterminer s'il est nécessaire d'ajuster les stratégies de gestion des risques ou le niveau de vérification requis.

Article 14 : Les assujettis doivent mettre en place un système de contrôle interne adapté à la nature et à la taille de leurs activités, avec suffisamment de ressources humaines pour garantir une mise à jour continue et précise des informations des clients selon une approche basée sur les risques. Les assujettis doivent définir :

- Un calendrier de mise à jour en fonction de la catégorie des risques relatif au client (faible, moyen, élevé), ainsi que la nature et la profondeur de la vérification nécessaire;
- La distribution des rôles et des responsabilités, avec la désignation d'équipes ou de personnes spécifiques responsables de la mise à jour;



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Commission d'Organisation et
de Surveillance des Opérations
de Bourse – COSOB -

لجنة تنظيم عمليات البورصة ومراقبتها

- S'assurer que les documents et informations mises à jour sont appropriées et suffisantes pour la gestion des risques.

Article 15 : En cas de difficultés pour mettre à jour les informations d'identification du client après l'ouverture du compte, les assujettis doivent prendre les mesures suivantes :

- Clôturer le compte si la mise à jour des informations requises est impossible;
- Informer les autorités concernées, y compris le client, la CTRF, et la COSOB;
- Mettre fin à la relation d'affaires si la mise à jour des informations est impossible.

Titre VI - Transferts électroniques

Article 16 : Aux fins du présent chapitre, il est entendu par :

- **Donneur d'ordre:** La personne physique ou morale qui donne des instructions aux assujettis pour effectuer un transfert électronique;
- **Bénéficiaire :** La personne physique, morale ou l'entité désignée par le donneur d'ordre comme destinataire du transfert électronique.

Article 17 : Les assujettis doivent s'assurer que tous les transferts électroniques nationaux sont accompagnés des informations suivantes :

- Le nom et le prénom du donneur d'ordre;
- Le numéro de compte du donneur d'ordre, si ce compte est utilisé pour effectuer l'opération. Si aucun compte n'est utilisé, un numéro de référence unique pour l'opération doit être fourni, permettant de suivre correctement l'opération;
- L'adresse du donneur d'ordre, ou son numéro d'identité nationale, ou son numéro d'identification client, ou sa date et lieu de naissance;
- Le nom et le prénom du bénéficiaire;
- Le numéro de compte du bénéficiaire, si ce compte est utilisé pour effectuer l'opération. Si aucun compte n'est utilisé, un numéro de référence unique pour l'opération doit être fourni, permettant de suivre correctement l'opération.

Ces informations doivent être intégrées dans le système d'information des assujettis, de manière à être facilement récupérables et utilisables.



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Commission d'Organisation et
de Surveillance des Opérations
de Bourse – COSOB -

لجنة تنظيم عمليات البورصة ومراقبتها

Article 18 : Dans les cas où les informations relatives au donneur d'ordre et au bénéficiaire peuvent être fournies par d'autres moyens, les assujettis doivent inclure uniquement le numéro de compte ou le numéro de référence unique pour l'opération, à condition que ce numéro permette de suivre l'opération de manière correcte et efficace vers le donneur d'ordre ou le bénéficiaire.

Article 19 : Les assujettis doivent mettre à disposition, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la demande, les informations concernant le donneur d'ordre, selon le cas, au bénéficiaire et/ou aux autorités compétentes. Ces informations doivent être fournies immédiatement à l'autorité judiciaire conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 20 : Les assujettis doivent conserver les informations relatives au donneur d'ordre et au bénéficiaire pendant au moins cinq (5) ans après l'exécution de l'opération, y compris tous les détails recueillis dans le cadre des mesures de vigilance appropriées.

Article 21 : Il est interdit aux assujettis d'effectuer des transferts électroniques qui ne contiennent pas les informations requises concernant le donneur d'ordre et le bénéficiaire, comme décrit dans les articles 17 et 18 ci-dessus.

Article 22 : Les assujettis ou toute personne agissant en tant qu'intermédiaire doivent adopter des procédures basées sur les risques pour traiter les transferts financiers reçus ou les ordres de transfert de titres qui ne contiennent pas les informations stipulées dans les articles précédents. Ces procédures incluent l'application des mesures suivantes :

- Une surveillance accrue des opérations occasionnelles sous forme de transferts électroniques dépassant un seuil minimum estimé à 150 000 DA ;
- Suspension de l'exécution de l'opération avec demande des informations requises au donneur d'ordre dans un délai raisonnable;
- Refus de l'opération si les informations requises ne sont pas fournies dans le délai imparti;
- Résiliation de la relation d'affaires avec le donneur d'ordre du transfert et le bénéficiaire si ces derniers ne parviennent pas à se conformer aux exigences des articles précédents;

Titre VII - Surveillance continue des opérations

Article 23 : Les assujettis doivent exercer une vigilance continue tout au long de la relation d'affaires, en examinant les opérations réalisées de manière appropriée et cohérente avec l'évaluation des risques. La surveillance continue doit être fondée sur des informations actualisées sur les clients, permettant à l'institution de détecter de manière fiable les opérations inhabituelles ou suspectes.



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Commission d'Organisation et
de Surveillance des Opérations
de Bourse – COSOB -

لجنة تنظيم عمليات البورصة ومراقبتها

Article 24 : Les assujettis doivent mettre en place des procédures internes appropriées sur la base de leur évaluation générale des risques, incluant des critères et des limites précises pour identifier les opérations atypiques, comme suit :

1. Critères :

- Opérations anormalement complexes ;
- Opérations de valeur anormalement élevée par rapport à la connaissance habituelle du client;
- Opérations effectuées dans des circonstances inhabituelles;
- Opérations dépourvues de justification économique ou d'objectif légitime clair;
- Opérations dépassant les limites réglementaires fixées;
- Opérations effectuées par des personnes situées dans des pays ou régions non conformes aux normes internationales de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

2. Limites de signification : Les limites de signification doivent être adaptées à la nature du client, aux moyens de paiement, la moyenne des opérations financières et aux zones géographiques concernées.

Article 25 : Le système de surveillance des opérations doit couvrir toutes les activités et comptes des clients, et permettre de détecter rapidement les opérations inhabituelles ou suspectes, afin qu'elles fassent l'objet d'un examen approfondi pour déterminer si elles sont liées au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou au financement de la prolifération des armes de destruction massive. Le système de surveillance peut être automatisé, mais si la nature et la taille des opérations ne justifient pas l'utilisation de ce système, un système manuel peut être utilisé.

Le système de surveillance doit atteindre les objectifs suivants :

- Couvrir tous les comptes, contrats et opérations relatifs aux clients;
- Être fondé sur des critères précis et appropriés, définis par les assujettis en tenant compte des caractéristiques de leurs clients, des pays ou régions géographiques concernées, ainsi que des services financiers fournis. Ces critères doivent être suffisamment discriminants pour permettre la détection efficace des opérations inhabituelles;
- Permettre la détection rapide des opérations inhabituelles;



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Commission d'Organisation et
de Surveillance des Opérations
de Bourse – COSOB -

لجنة تنظيم عمليات البورصة ومراقبتها

- Faire l'objet de révisions périodiques pour garantir son adéquation et être modifié si nécessaire en fonction de l'évolution des clients, des services financiers offerts, et des pays ou régions géographiques dans lesquels les opérations ont lieu.

En cas de soupçon, les assujettis doivent transmettre une déclaration de soupçon à la CTRF, quelle que soit la valeur de l'opération.

Article 26 : Les assujettis doivent disposer de ressources humaines suffisantes pour analyser les alertes générées par le système de surveillance des opérations. De plus, les employés chargés de traiter ces alertes doivent posséder les qualifications et la formation adéquates et doivent avoir accès à toutes les informations internes nécessaires pour accomplir leur tâche efficacement.

Titre VIII - Dispositions relatives aux pays à haut risque

Article 27 : Les assujettis doivent appliquer des procédures de vigilance appropriées renforcées dans la relation d'affaires et les opérations financières avec les personnes physiques et morales, y compris les institutions financières, situées dans les pays désignés par la CTRF comme présentant des risques élevés en matière de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive. Ces risques sont déterminés conformément aux critères émis par le Groupe d'Action Financière (GAFI) ou sur la base de l'évaluation indépendante de la CTRF.

Les procédures renforcées comprennent les mesures suivantes :

- Toutes les procédures supplémentaires annoncées par la CTRF;
- Toutes autres procédures renforcées visant à atténuer les risques, ayant un effet similaire.

Les assujettis doivent également appliquer des contre-mesures spéciales à l'égard des pays à haut risque, conformément aux notifications et instructions émises par la CTRF.

La liste des pays à haut risque et les contre-mesures spéciales correspondantes seront publiées sur le site officiel de la CTRF. Cette dernière fournit également des notifications régulières pour garantir l'application effective de ces mesures par les institutions assujetties au contrôle.

Titre IX - Dispositions relatives aux constructions juridiques

Article 28 : Les constructions juridiques sont définies comme toute entité qui n'est pas soumise aux législations en vigueur, y compris les Trusts, créées en dehors du territoire national par contrat ou accord, par lequel des biens sont alloués à une personne pour qu'ils soient gérés dans



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Commission d'Organisation et
de Surveillance des Opérations
de Bourse – COSOB -

لجنة تنظيم عمليات البورصة ومراقبتها

l'intérêt d'un bénéficiaire particulier ou pour un objectif précis. Ces biens ne sont pas considérés comme appartenant à la personne qui les gère ou les contrôle.

Avant d'engager une relation d'affaires ou d'effectuer toute opération relative à des constructions juridiques non domiciliées ou des structures similaires telles que les trusts ou d'autres constructions juridiques étrangères, les assujettis doivent obtenir les informations suivantes :

- Le nom complet de l'entité;
- Les éléments constitutifs de l'entité, y compris ses statuts ou tous autres documents officiels dans le pays d'origine;
- L'identité du créateur, du fiduciaire, des administrateurs, des protecteurs, des bénéficiaires ou des catégories de bénéficiaires, ainsi que toute personne physique exerçant un contrôle effectif sur la construction juridique, y compris par une chaîne de contrôle/ propriété;
- L'identité des bénéficiaires effectifs, y compris toute personne physique ou morale possédant ou contrôlant la construction juridique par des actions ou d'autres instruments juridiques;
- Les pouvoirs conférés aux personnes concernées, ainsi que les noms et rôles des personnes occupant des fonctions de gestion ou d'administration ou d'orientation;
- Les objectifs poursuivis par l'entité, ses méthodes de gestion et de représentation, y compris des informations sur la manière dont les décisions sont prises;
- L'adresse du siège social, et si elle est différente, l'adresse d'un des principaux lieux d'activité et le lieu de résidence du représentant légal de l'entité;
- Les documents supplémentaires nécessaires pour déterminer la chaîne de contrôle/propriété, en particulier lorsque la structure de contrôle est complexe ou qu'il y a plusieurs intermédiaires ou juridictions compétentes.

Les assujettis doivent vérifier la validité des informations mentionnées ci-dessus à l'aide de documents de preuve fiables et conserver une copie de ces documents dans leurs archives.

Article 29 : Les assujettis doivent mettre en œuvre les mesures suivantes pour identifier et vérifier les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques ou des trusts ou structures juridiques étrangères et les vérifier :

- Collecte d'informations complètes pour identifier chaque bénéficiaire effectif, y compris toute personne physique exerçant un contrôle direct ou indirect sur l'entité, ainsi que ceux détenant des droits économiques, financiers ou de gestion;



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Commission d'Organisation et
de Surveillance des Opérations
de Bourse – COSOB -

لجنة تنظيم عمليات البورصة ومراقبتها

- Demande d'informations supplémentaires sur la nature et l'étendue de la contribution de chaque bénéficiaire effectif, y compris les droits de propriété ou de contrôle, ou l'influence exercée, directement ou indirectement;
- Vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs en s'appuyant sur des documents de preuve fiables et indépendants, tels que des registres officiels, des documents notariés ou tout autre document accrédité;
- S'assurer de la mise à jour régulière des informations des bénéficiaires effectifs, notamment en cas de changements substantiels dans la structure de contrôle ou de propriété de l'entité;
- Conserver une copie de tous les documents et informations relatifs aux bénéficiaires effectifs;
- Appliquer toutes les autres mesures jugées nécessaires pour atteindre un haut niveau d'identification et de vérification des bénéficiaires effectifs.

Titre X – Adaptation du niveau de vigilance en fonction de la nature et du niveau de risque

Article 30 : Le niveau et la nature de la surveillance de la relation d'affaires à risque élevé doivent être renforcés conformément à l'article 12 de cette instruction dans les cas suivants :

A- Clients présentant un risque intrinsèquement élevé :

- Les clients identifiés par les assujettis dans le cadre de l'analyse et de l'évaluation des risques;
- La relation d'affaire qui se déroule dans des circonstances inhabituelles ;
- Les clients non-résidents;
- Les sociétés dont le capital est détenu par des agents ou des parties dont l'identité n'est pas clairement établie;
- Les activités nécessitant une manipulation importante des fonds ;
- La structure de propriété d'une société qui semble anormale ou excessivement complexe par rapport à l'activité de la société ;



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Commission d'Organisation et
de Surveillance des Opérations
de Bourse – COSOB -

لجنة تنظيم عمليات البورصة ومراقبتها

- Les personnes politiquement exposées (PPE) ;
- Les personnes politiquement exposées affiliées à des organisations internationales ;
- Les organisations à but non lucratif, en particulier celles qui présentent des structures financières ou juridiques complexes;
- Les structures juridiques, y compris les trusts et autres institutions similaires établies à l'étranger.

B- Opérations réalisées avec certains pays ou en relation avec ces pays :

- Les pays identifiés par des sources fiables comme ne disposant pas d'un cadre adéquat pour lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive;
- Les pays sous sanctions, interdictions ou mesures similaires;
- Les pays classés par des sources fiables comme ayant des niveaux élevés de corruption ou d'autres activités criminelles;
- Les pays ou régions géographiques identifiés par des sources fiables comme soutenant le financement ou les activités terroristes;
- Les pays connaissant des conditions politiques et sécuritaires entravant leur engagement à respecter les recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI).

C- Services financiers utilisés par le client et certaines opérations :

- La gestion de patrimoine;
- Les opérations anonymes ou non transparentes, telles que les transactions en espèces importantes;
- Les opérations ne nécessitant pas la présence physique des parties;
- Les paiements reçus de tiers non liés ou inconnus;
- Les opérations réalisées par ou au bénéfice de clients résidant dans des pays à risque élevé en matière de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive, notamment ceux identifiés par les autorités internationales compétentes.

Article 31 : Les mesures de vigilance à appliquer en vertu de l'article 06 de cette instruction sont simplifiées lorsque le risque de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Commission d'Organisation et
de Surveillance des Opérations
de Bourse – COSOB -

لجنة تنظيم عمليات البورصة ومراقبتها

financement de la prolifération des armes de destruction massive dans la relation d'affaires semble faible et qu'il n'existe aucun soupçon concernant ces activités. Ces mesures simplifiées s'appliquent dans les cas suivants :

A- Clients représentant un faible risque :

- Les institutions financières et les établissements et professions non financiers désignés, qui sont soumis à des obligations de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, conformément aux recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI), et qui appliquent effectivement ces obligations, tout en étant soumis à une surveillance ou un contrôle efficace pour garantir leur conformité ;
- Les sociétés cotées en bourse, soumises à des lois ou règles contraignantes garantissant une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs;
- Les administrations ou sociétés publiques soumises à une régulation et supervision efficaces.

B- Services financiers et opérations représentant un faible risque :

- Les régimes de retraite ou systèmes similaires qui fournissent des prestations de retraite aux employés, à condition que les cotisations soient prélevées sur les salaires, et que les règles du système n'autorisent pas l'attribution des droits d'un membre à un autre;
- Les services ou produits financiers offrant des services limités et clairement définis dans le but de promouvoir l'inclusion financière et d'améliorer l'accès à certains types de clients.

C- Opérations transfrontalières avec certains pays ou liées à ces pays :

- Les pays identifiés par des sources fiables, telles que des rapports d'évaluation mutuelle ou des évaluations détaillées, comme ayant des systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- Les pays identifiés par des sources fiables comme ayant des niveaux faibles de corruption ou d'autres activités criminelles.

Article 32 : Les assujettis doivent justifier auprès de la COSOB que l'étendue des mesures de vigilance qu'ils mettent en œuvre est proportionnée aux risques qu'ils ont évalués, conformément aux critères d'évaluation basés sur les risques.



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Commission d'Organisation et
de Surveillance des Opérations
de Bourse – COSOB -

لجنة تنظيم عمليات البورصة ومراقبتها

Titre XI - Conservation des documents

Article 33 : Les assujettis doivent conserver tous les documents recueillis dans le cadre des mesures de vigilance liées aux clients pendant une période minimale de cinq (5) ans à compter de la clôture du compte ou de la fin de la relation d'affaires.

Les assujettis doivent également conserver tous les documents relatifs aux opérations effectuées, y compris les rapports confidentiels, pendant au moins cinq (5) ans après l'exécution de l'opération.

Les documents relatifs aux opérations doivent être suffisants pour permettre de reconstituer chaque opération de manière exacte et transparente.

Les assujettis doivent veiller à ce que toutes les informations collectées dans le cadre des mesures de vigilance et les documents relatifs aux opérations soient disponibles immédiatement pour les autorités compétentes lorsqu'elles en font la demande.

Article 34 : Les assujettis doivent conserver les documents et registres suivants pendant au moins cinq (5) ans de manière précise et sécurisée :

- Les documents relatifs à la vigilance, comprenant tous les documents obtenus grâce à l'application des mesures de vigilance appropriées sur les clients et les bénéficiaires effectifs, tels que les demandes d'ouverture de comptes ou d'autres services financiers, ainsi que les copies de la correspondance échangée avec les clients;
- Les preuves d'appui des opérations, comprenant les preuves et les documents qui soutiennent les opérations financières entre l'assujetti et le client, y compris les documents originaux ou les copies acceptées par les autorités compétentes;
- La conservation de tous les registres et les documents relatifs à la relation d'affaires avec les clients, en veillant à ce qu'ils contiennent suffisamment de détails pour permettre l'identification de chaque opération;
- Les rapports relatifs aux opérations inhabituelles, comprenant les rapports sur les opérations inhabituelles et les dossiers relatifs à leur examen, ainsi que les documents relatifs aux décisions prises concernant les opérations examinées ;
- Les dossiers relatifs aux opérations suspectes, comprenant les dossiers sur les opérations suspectes, y compris les copies des déclarations transmises à la CTRF, avec toutes les données et documents pertinents;
- La conservation des dossiers et documents relatifs à toute analyse et ses résultats effectués sur les opérations examinées.



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Commission d'Organisation et
de Surveillance des Opérations
de Bourse – COSOB -

لجنة تنظيم عمليات البورصة ومراقبتها

Article 35 : Les assujettis doivent se conformer aux conditions suivantes lors de la conservation des registres et documents mentionnés dans l'article précédent :

- Les documents doivent être conservés en toute sécurité, avec des copies de sauvegarde stockées dans des lieux séparés et sécurisés pour garantir l'intégrité des données;
- Les copies numériques des registres et documents doivent être correctement conservées, avec une garantie d'accès à tout moment;
- Les relevés des opérations doivent être suffisants pour permettre la reconstitution claire des opérations individuelles, afin qu'ils puissent être utilisés, si nécessaire, comme preuve contre des activités criminelles ou frauduleuses;
- Les registres et documents conservés doivent pouvoir être récupérés facilement et rapidement. Toute information ou donnée demandée doit être fournie rapidement et de manière appropriée aux autorités compétentes;
- Les procédures spécifiques de conservation des registres et documents doivent être établies pour déterminer qui est autorisé à y accéder, afin de garantir la sécurité des informations et leur protection contre les accès non autorisés.

Titre XII - Dispositions diverses

Article 36 : Le non-respect des dispositions de cette instruction expose les assujettis aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 37 : La présente instruction qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, annule et remplace les lignes directrices relatives aux mesures de vigilance à l'égard des clients dans le cadre de la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, datant du 28 février 2016.

Fait à Alger, le 21 novembre 2024

Youcef BOUZENADA